

## Rapport d'observation d'audience

### I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Ahmed MESSEDI
Affaire numéro :	8403/2019
Date de l'audience :	21 Juin 2019
Tribunal :	Tribunal de Première Instance D'Ariana
Thématique traitée par l'affaire	Détention et consommation de produits stupéfiants (Art.4 Loi 52)
Statut de l'affaire :	1 <sup>ère</sup> Audience

### II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Ahmed Hamadi <sup>1</sup> , 21 ans, Téléconseiller dans un centre d'appel
Situation de l'accusé.e (en liberté/en détention) :	<i>Placé en garde à vue pendant 48 heures puis remis en liberté</i>
Charges :	<i>Consommation et détention à usage de consommation des produits stupéfiants sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.</i>
Résumé des faits :	<i>Le 15 Juin 2019 à 21 heures, des officiers de la police judiciaire interpella l'accusé qui était en position de stationnement avec sa moto. Le prévenu sembla nerveux. Les officiers de polices se sont permis de fouiller le prévenu et ils ont</i>

<sup>1</sup> Les noms des accus.es ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

	<i>trouvé un morceau de cannabis dans la poche droite de son pantalon. Le prévenu a été interpellé et arrêté à un rondpoint à Ennasr à 21 heures. Un placement en garde à vue a été autorisé par le substitut du Procureur d'Ariana à 23 heures 21 minutes et le prévenu a été accusé du délit de la possession et la consommation d'une substance stupéfiante sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 52 de 1992. L'accusé était tout seul (il s'avère qu'il attendait un ami) et ne portait aucun signe de doute ou de trouble à l'ordre public pour être interpellé.</i>
Audience publique ou à huis clos :	<i>Audience publique</i>
Présence d'un avocat :	<i>Une Avocate a été désignée pour sa défense pour l'audience des plaidoiries. Malheureusement, j'ai oublié de noter son Nom.</i>

### **III. Informations sur l'audience :**

L'audience commença à 9h30.

Le Tribunal traita, en premier lieu, les affaires des comparants détenus, puis examina les affaires des comparants libres.

Ainsi, l'examen de l'affaire de Monsieur Hassen BENNASR commença à 11h40.

Il convient de préciser que le président du Tribunal, voulait certes le bon déroulement du procès, mais il était désagréable envers tout comparants et abusa même de son autorité devant tous accusés ou même avocats.

### **IV. Rapport d'audience**

#### **➤ Le droit à la défense :**

Le prévenu n'était pas assisté par un avocat lors de son audition au commissariat de police malgré son information complète de son droit à la défense pendant la phase de l'enquête préliminaire. Son père a été informé de son placement en garde à vue et ceux conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de procédure pénale.

L'accusé a été assisté par une avocate. L'avocate a plaidé pendant 5 à 7 minutes sans présenter des conclusions écrites.

L'avocate n'a pas invoqué un vice de formes et a juste demandé clémence et

l'application des circonstances atténuantes des peines.

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoquée ni par l'accusé ni par son avocate.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

En obtenant une copie du dossier, nous avons remarqué que le procès-verbal du placement en garde à vue n'a pas mentionné la date et l'heure du fin du placement en garde à vue tel qu'exigé par l'article 13 bis du code de procédure pénale.

Un procès-verbal de saisie a été rédigé et le ministère public a réquisitionné les services compétents pour faire des analyses médicales de l'urine du prévenu et de la matière saisie. A la date de l'audience, les résultats n'étaient pas prêts d'après la copie du dossier qu'on a en possession. Le prévenu avait certes avoué les charges à son encontre. Cependant, ni l'avocate, ni le représentant du ministère public ni le président du tribunal de son propre chef n'ont demandé le report de l'audience. Ce qui constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement a été prononcé à l'audience, condamnant l'accusé à une peine de prison de 4 mois avec sursis et d'une amende pénale de 500 dinars et la destruction du produit séquestré.

**V. Conclusion et recommandations :**

Cette affaire illustre le caractère mécanique des poursuites et jugements des affaires de consommation et de détention de produits stupéfiants ce qui induit à des violations des procédures.

Le prévenu n'a pas été condamné à une peine privative de liberté grâce à son jeune âge et de l'application des circonstances atténuantes. Ce dit, nous estimons que cette affaire n'a pas lieu d'être dans Etat de droit car l'interpellation du condamné fut arbitraire de plus l'incrimination de la détention des produits stupéfiants est un fait mineur et n'est nullement contraire à l'ordre public.